

**Commune de**  
**COURCELLES-**  
**LES-GISORS**

**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**5d**

**REGLEMENT GRAPHIQUE**  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

## - EMBLEMENTS RESERVES -

### Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

*« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.*

*Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »*

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

*« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.*

*La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »*

**COMMUNE DE COURCELLES-LES-GISORS**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**  
-

**Conformément aux articles L. 151-41 et L. 152-2 du Code de l'Urbanisme :**

| <b>N°</b> | <b>DESTINATION</b>  | <b>BÉNÉFICIAIRE</b> | <b>SUPERFICIE</b>  | <b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b> |
|-----------|---|---------------------|--------------------|-------------------------------|
| <b>1</b>  | Aménagement de stationnements à l'angle de la rue d'Inval et de la route de Dangu | Commune             | 574 m <sup>2</sup> | Section AB n°210              |
| <b>2</b>  | Aménagement d'une placette de retournement à l'extrémité de l'allée des Vignes    | Commune             | 174 m <sup>2</sup> | Section ZE n°54p              |
| <b>3</b>  | Aménagement de stationnements le long de la ruelle du Bout Lombard                | Commune             | 570 m <sup>2</sup> | Section ZD n°72p              |

**NB** : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie qu'une parcelle n'est concernée que partiellement, et non en totalité, par l'emplacement réservé.

# Commune de COURCELLES-LES-GISORS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°1



Echelle : 1/1000e





# Commune de COURCELLES-LES-GISORS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e

